SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021
****

Présents : MM.CAUCHIE I., Bourgmestre-Président;
BOITTE A., BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., Echevins ;
SPILEERS C., DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., DERAMEE J.-B., LENOIR A., ~~MEURIS J.~~, BAETENS J., ~~RENARD V.~~, DEMETS X., ~~HERBECQ N.~~, Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approbation du PV de la séance précédente**
Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 21 septembre 2021.

Objet n° 2 **Communication : photos**
Le Conseil Communal,

Vu le PST de la commune d'Ellezelles;
Considérant la fiche 3.1.1 de volet externe du PST, dont l'objet est "revoir la structure et la présentation du site internet considéré comme premier vecteur de communication avec le citoyen";

DÉCIDE:
Article 1er: de prendre connaissance que de nouvelles photos du Conseil communal, du Collège communal ainsi que de chaque membre de manière individuelle, seront prises par le service communication lors de la prochaine séance du Conseil communal;
Article 2: de mettre à jour le site internet avec ces nouvelles photos.
Article 3 : de reprogrammer une séance de photos lors de la séance du 21 décembre 2021.

Objet n° 3 **Démission d'un Conseiller du Centre Public de l'Action Sociale – Acceptation**
Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la lettre du 29 août 2021, reçue le 31 août 2021, émanant de Mr VANDERHAEGEN Jérôme, Conseiller du Centre Public de l'Action Sociale d'Ellezelles présentant sa démission en tant que membre du Conseil du CPAS d'Ellezelles ;
Considérant que l'intéressé avait été élu lors des élections du 14 octobre 2018 sur la liste n°10 LB ;
Considérant la délibération de prise d'acte de cette démission par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur VANDERHAEGEN Jérôme de ses fonctions de Conseiller du CPAS d'Ellezelles.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS.

Objet n° 4 **Vérification des pouvoirs et désignation d'une remplaçante du Conseil de l'Action Sociale**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2005 et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L3122-2 et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'un membre du CPAS présenté par le groupe LB et élu, demande d'accepter sa démission à savoir Monsieur VANDERHAEGEN Jérôme;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la proposition du groupe politique LB au Conseil communal remise au Bourgmestre en date du 24 septembre 2021 et proposant la désignation de Madame TAELMAN Hélène, née le 01/05/1979 à Ath, demeurant à Bois n°6 à 7890 Ellezelles ;
Considérant que le Conseil de l'Action Sociale était actuellement composé de 4 femmes et 5 hommes ;
Attendu que ladite liste de présentation répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;
Attendu qu'elle ne contient pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant au groupe LB ;
Attendu qu'elle a été signée par une majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;
Attendu qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux ;
Considérant que Madame TAELMAN Hélène ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité pour siéger au Conseil de l'Action Sociale

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur VANDERHAEGEN Jérôme en tant que membre effectif du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : conformément à l'article 12 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe LB Madame TAELMAN Hélène

Observe que l'élue ne se trouve dans un cas d'incompatibilité pour siéger au C.A.S.

Objet n° 5 **Modification budgétaire n° 2 de 2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23 , l122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité Communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, le Collège veillera à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2021/23" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.476.728,84 €	1.210.700,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.268.848,98 €	4.946.956,42 €
Boni/Mali exercice proprement dit	207.879,86 €	-3.736.256,42 €
Recettes exercices antérieurs	5.892.160,30 €	740.000 €
Dépenses exercices antérieurs	32.676,70 €	932.151,98 €
Prélèvements en recettes	0,00	3.995.397, 83 €
Prélèvements en dépenses	3.607.568,34 €	0,00 €
Recettes globales	12.368.889,14 €	5.946.097,83 €
Dépenses globales	9.909.094,02 €	5.914.184,63 €
Boni/global	2.459.795,12 €	31.913,20 €

Les prescriptions de la circulaire du 1er avril 2014, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, seront respectées.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 6 **Fabrique d'église de Wodecq - Modification budgétaire n°1/2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 03 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin» à Wodecq, arrête la 1ère modification budgétaire , pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21 septembre 2021, réceptionnée en date du 23 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2021/24" du Directeur financier remis en date du **24/09/2021**,

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 **:** La délibération du 03 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin» à Wodecq, arrête la 1ère modification budgétaire , pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.728,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.710,92 €
Recettes extraordinaires totales	45.248,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.436,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.993,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.234,23 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**72.977,35 €**
Dépenses totales	**72.977,35 €**

Résultat budgétaire 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 7 **Fabrique d'église du Grand Monchaut - Budget 2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 08 septembre 2021, réceptionnée en date du 10 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2021/25" du Directeur financier remis en date du **24/09/2021**,

ARRETE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : La délibération du 23 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.050,21 €
• dont une intervention communale ordinaire totale de secours de :	3.320,01 €
pour notre commune de 2.755,87 € et pour Frasnes de 564.14 €	
Recettes extraordinaires totales	8.087,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.087,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.308,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**16.138,10 €**
Dépenses totales	**16.138,10 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 8 **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2021/22" du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'art. 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n° 9 **Centimes additionnels au précompte immobilier**

Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 461, 1° et 249 à 256 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2021/21" du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2022, 2.450 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n° 10 Entretien de diverses voiries - Approbation avenant

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2020 relative à l'attribution du marché d'entretien de diverses voiries à la S.A. TRAVAUX PUBLICS HUBAUT, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes pour le montant d'offre contrôlé de 75.537,50 € hors TVA ou 91.400,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° T.EXT.: 02/20 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.678,92
Total HTVA	=	€ 9.678,92
TVA	+	€ 2.032,57
TOTAL	=	€ 11.711,49

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 12,81% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 85.216,42 € hors TVA ou 103.111,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Marc Herbecq a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1 du marché d'entretien de diverses voiries pour le montant total en plus de 9.678,92 € hors TVA ou 11.711,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200022).

Objet n° 11 **Achat d'une tondeuse ventrale pour le service technique - Choix du mode de passation et fixation des conditions**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-046 relatif au marché "Achat d'une tondeuse ventrale pour le service technique " établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/744-51 (n° de projet 20210014) et sera financé par prélèvement du service extraordinaire sur l'ordinaire : 06014/99551 (n° de projet 20210014)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-046 et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse ventrale pour le service technique ", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/744-51 (n° de projet 20210014).

Objet n° 12 IMIO - Accompagnement à la mise en oeuvre standard du PST - Marché public "in house"

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'accompagnement à la mise en oeuvre standard de iA.PST;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mai 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses

membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Module iA.PST :

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le Comité de direction :

- Gestion améliorée des projets transversaux grâce à un portail web ;
- PST optimisé suivant les bonnes pratiques éditées par l'UVCW ;
- Adéquation au contexte régional : e-Comptes, ODD, Indicateurs statistiques ;
- Intégration e-comptes pour import/export structure financière des projets ;
- Génération de documents (rapports, fiches, tableaux de bord...) ;
- Accès sécurisé via navigateur web ;
- Interopérabilité avec d'autres technologies ;
- Possibilité de paramétrer l'outil de façon autonome (catégorisation des actions, les types de budget, les services responsables...) ;
- Optimisation de l'opérationnalisation ;
- Interface utilisateur simple et menu intuitif ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le Comité de direction :

- Encodage des données du PST conformément au guide pratique réalisé par l'UVCW et à la méthodologie actuellement utilisée (objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, actions...) ;
- Déclinaison des actions ;
- Gestion des actions et tâches liées aux services et agents ;
- Génération au format bureautique du PST complet, des différentes fiches par niveau (objectif opérationnel, actions) et du tableau de bord ;

- Possibilité de créer un point collège dans iA.Délib à partir d'une action ou d'une tâche ;
- Partage d'une action ou sous-action entre plusieurs objectifs opérationnels ;
- Exportation/Importation de la structure du PST vers eComptes afin d'y ajouter les informations financières ;
- Affichage en arborescence de la structure de projets (objectifs stratégiques, opérationnels, actions) ;
- Formulaires adaptables: réorganisation des champs ;
- Annuaire de l'organisation avec définition des rôles des agents et des responsables (visualisation, gestion...) ;
- Utilisation de tableaux de bord dynamiques pour afficher les éléments: filtres modifiables par l'utilisateur, tri, pagination, colonne d'opérations, etc. ;
- Génération complète du PST des différentes fiches de l'arborescence ;
- Gestion des projets liés ou non au PST ;
- Gestion des droits de manière avancée (assigner les objectifs à des services qui obtiennent le droit de gérer leurs actions, par exemple) ;
- Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif D01081/2021 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.PST - Frais de maintenance et hébergement : 878,58 €
- iA.PST - Frais unique de mise en œuvre : 1.576,21 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'accompagnement à la mise en oeuvre standard du PST.

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Objet n° 13 Élaboration d'un guide communal d'urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-047 relatif au marché “Élaboration d'un guide communal d'urbanisme ” établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 930/733-51 (n° de projet 20210035) et sera financé par prélèvement du service extraordinaire sur l’ordinaire : 06035/99551 (n° de projet 20210035).

Considérant que ces travaux se rapportent à la fiche n° 6.4.2 du Plan Stratégique Transversal interne/externe de l’Administration Communale d’Ellezelles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2021/26" du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention (MR) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-047 et le montant estimé du marché “Élaboration d'un guide communal d'urbanisme ”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 930/733-51 (n° de projet 20210035).

Objet n° 14 **Groupe PS : motion d'adhésion à la convention de labellisation par la FWB "Ma commune dit oui aux langues régionales"**

Le Conseil Communal,

La culture régionale se traduit par bien des manières et l’une d’elle est la langue, le patois local.

L'entité d'Ellezelles est une commune rurale où certains habitants utilisent encore le patois dans leurs discussions quotidiennes.

Depuis plusieurs années, plusieurs associations mettent le patois en lumière au travers de toute une série d'activités. Notre commune a donc la chance de bénéficier de ces associations dynamiques qui travaillent à la promotion de notre dialecte. C'est un avantage qui nous permet de préserver notre patrimoine culturel et notre identité régionale.
Malheureusement, depuis deux ans et du fait de la crise du Covid, les activités et les échanges permettant la transmission de notre patois local se font rares…
Le groupe PS souhaiterait intensifier la promotion du patois sur notre territoire en rejoignant le projet « Ma commune dit oui aux langues régionales ». Ce projet est plus qu'un label car il a pour but de mettre en place des mesures concrètes en vue de protéger et promouvoir les langues régionales.
Parmi une liste fournie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, (voir annexe) la commune d'Ellezelles devrait s'engager à accomplir 15 actions sur les 36 mentionnées.
Un nombre important de ces actions sont déjà réalisées sur notre territoire et d'autres pourraient l'être avec très peu de moyens humains et financiers.

Réponse de l'Echevin de la Culture : Monsieur CAUCHIE - Bourgmestre :

Monsieur le Conseiller communal,
Cher Fabrice,

A ma demande, le Collège communal a décidé de mettre en route la démarche afin de, in fine, transmettre à Madame la Ministre Bénédicte Linard la candidature de Ellezelles comme commune qui défend l'usage des langues régionales.
Cette décision a été prise lors de la séance du Collège communal du 10 septembre 2021.
C'était cinq semaines avant la question orale déposée par le P.S. local demandant cette même reconnaissance.
Je vous réponds donc de suite en connaissance de cause et je me suis réjoui de l'intérêt manifesté par le groupe P.S. local pour cette thématique.
Je souhaite que nous puissions œuvrer de concert pour la pérennité de « nos dialectes picards de l'Zîles, Ocq è Lahamaide ».

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du dépôt d'une motion par le groupe PS proposant l'adhésion à la Convention de labellisation par la Fédération Wallonie Bruxelles "Ma Commune dit oui aux langues régionales" ainsi que de la réponse de Monsieur Cauchie - Bourgmestre et Echevin de la Culture.
Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune au projet « Ma commune dit oui aux langues régionales ».
Article 3 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision, notamment en pilotant la mise en œuvre des actions de protection et de promotion de nos patois locaux parmi celles figurant sur la liste proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Objet n° 15 Groupe PS : question orale d'actualité : tableaux numériques

Le Conseil Communal,

Considérant la question écrite, émanant du Groupe PS, au sujet des tableaux numériques au sein de l'école communale de Wodecq ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la réponse de Monsieur BLIN Dany, Echevin de l'Enseignement :

" D'abord merci de me poser cette question, merci à la personne qui me pose cette question.
Il est vrai que les tableaux numériques peuvent améliorer l'enseignement et l'apprentissage des enfants mais cela n'est vrai que si les enseignantes s'approprient l'outil. Autrement, ce n'est qu'un rétroprojecteur à plusieurs milliers d'euros. Les études montrent aussi qu'imposer des innovations pédagogiques d'en haut peut s'avérer contre – productif. Il fallait donc en discuter avec l'équipe éducative. Ce que j'ai fait il y a un an et demi avec en prime une vrai démonstration un mercredi après-midi. Je tiens aussi à vous dire que des projets numériques, il n'y en pas tant que ça en primaire. Comme vous l'avez dit dans votre courrier, notre directrice est formée aux nouvelles technologies dans le processus d'apprentissage.
Je peux aussi vous dire que notre école est inscrite dans le projet « Ecole numérique ».
Nous y ajouterons l'achat de tablettes également. Pour obtenir des tableaux, il fallait avoir le Wifi, ce qui est en ordre depuis 1 semaine.
Je peux aussi vous dire qu'une somme sera inscrite au prochain budget.
N'oubliez pas que pour nos enseignantes il y a une charge de travail énorme avec le plan de pilotage.
Je vous annonce aussi que notre école a gagné le concours « Ecole plus propre ».
Nous venons de déposer tous les panneaux de lutte contre les déchets créés par les enfants des trois écoles dans les sentiers.
J'espère avoir répondu à votre question".

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,